

GE_GERICHTE ACPR/245/2022 vom 13. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_245_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/245/2022 du 13 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/245/2022 del 13 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

Lorsqu'est en cause la récusation d'un expert nommé par le ministère public, il appartient à l'autorité de recours, au sens des art. 20 al. 1 et 59 al. 1 let. b CPP, de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1 et 1B_243/2012 du 9 mai 2012 consid. 1.1), de sorte que la Chambre de céans est compétente à raison de la matière (ACPR/491/2012 du 14 novembre 2012).

E. 1.2

En tant que prévenu dans la présente procédure, le requérant a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP et, par analogie, 58 al. 1 CPP).

E. 1.3

La demande de récusation a été présentée sans délai, conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, à l'issue de l'audience au cours de laquelle le requérant estimait que les motifs de récusation étaient réalisés.

E. 2.1

L'art. 56 CPP concrétise les garanties déduites de l'art. 30 al. 1 Cst. Certes, dès lors que l'expert ne fait pas partie du tribunal, sa récusation ne s'examine pas au regard de l'art. 30 al. 1 Cst., mais sous l'angle de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès (ATF 125 II 541 consid. 4a). Cette disposition assure toutefois au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert (ATF 127 I 196 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.1). Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son

- 9/12 - PS/4/2022 impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part de l'expert ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 140 III 221 consid. 4.1 ; ATF 139 III 433 consid. 2.1.1 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1 ; ATF 137 I 227 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.2

L'art. 56 let. f CPP - applicable aux experts en vertu du renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP - prévoit que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable

"lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes de l'art. 56 CPP (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). Elle concrétise les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2. p. 178 s.). Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective de l'expert est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de sa part. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74; arrêts 1B_261/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.1; 1B_110/2017 du 18 avril 2017 consid. 3.1).

E. 2.3

Le requérant affirme que l'expert avait fait preuve de prévention et avait livré ses sentiments et ses convictions alors qu'il n'aurait pas dû le faire.

À l'audience du 14 janvier 2022, l'expert a précisé qu'exprimer des regrets était certes positif, mais que, dans la situation où étaient les accusés qu'il avait l'habitude de voir, une personne de l'intelligence du requérant pouvait l'avoir fait à des fins stratégiques ou opportunistes, ce qui en réduisait la portée. En faisant ainsi part de sa longue expérience, l'expert s'est montré conséquent avec celle-ci et n'a pas manifesté de prévention. Ce grief n'est donc pas réalisé.

- 10/12 - PS/4/2022

De même, en refusant de croire que le requérant n'était pas dans un processus volontaire en adoptant des comportements sympathiques puis antisociaux, l'expert n'a fait qu'exprimer une déduction que ses connaissances en psychiatrie lui ont enseignées et n'a pas livré de sentiment ou de conviction personnelle. S'exprimant dans le cadre de ce que l'on est en droit d'attendre d'un expert psychiatre, aucun reproche ne saurait lui être adressé. C'est également dans ce cadre que l'expert, répondant aux questions du requérant, a repris l'expression de ce dernier, "faussement sympathique", sans l'écarter, la justifiant au regard des observations précédentes, à savoir que le requérant n'était pas réellement sympathique lorsqu'il expliquait à sa psychologue qu'il voulait changer de comportement et qu'en parallèle, et évidemment sans le lui dire, il entreprenait des trafics. Faire état d'un tel comportement et le qualifier de l'expression choisie par le conseil du requérant procède une fois de plus d'une appréciation professionnelle, et nullement d'une prévention. Ce grief n'a pas plus de valeur que le précédent.

Il en va finalement de même de l'emploi du terme "bobard", soit une fausse nouvelle ou un propos mensonger, qui caractérise exactement ce que l'expert a relevé dans son rapport, à savoir une certaine duplicité du requérant qui n'informe sa psychologue que de situations avantageuses qu'il souhaite partager avec elle et occulte celles qui les nuanceraient

négativement. Là encore, le qualificatif utilisé relève du constat de l'expert et non d'une quelconque prévention et ne constitue pas un motif de récusation.

Partant, on ne voit pas, dans les déclarations de l'expert lors de l'audience topique, qu'il aurait fait preuve de partialité ou de prévention, ou livré ses sentiments envers le requérant au regard des réponses données à son conseil.

Les circonstances invoquées par le requérant ne permettent donc nullement de retenir une apparence objective de prévention sous l'angle de l'art. 56 let. f CPP.

E. 3

La demande de récusation doit, dès lors, être rejetée.

E. 4

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP) fixés en totalité à CHF 1'000.-, y compris un émolument de décision. * * * * *

- 11/12 - PS/4/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.